

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.909 du 31 août 2011

A. 186.898/XV-724

En cause : **CREMERS** Cathy,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et Th. HAUZEUR, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par Cathy CREMERS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2007 relatif à l'établissement d'un périmètre de péemption "zone 9" sur le territoire de la Commune d'Evere en tant que ce dernier inclut son immeuble situé rue Willebrord Van Perck 82 à 1140 Evere;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 7 mai 2008 par la Commune d'Evere;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2008 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 février 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente et un août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------